Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260409-2026432-DE

Séance du 9 avril 2026
**Délibération n° 2026-4-32**

**Délibération : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION**

Date de la convocation : 2 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15 - Présents : 14 - Procurations : 1 - Votes : 15

L'an deux mille vingt six
Le jeudi neuf avril
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.
Etaient présents :
ROPERS Daniel, LE BESCOND François, RAFFIN Karine, LE CALVEZ Michel, LE TREUST Nathalie, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LALLEMENT Martine, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, GUILLOU Vincent, KOZINE André, ROULET Cécile, CLECH Marie.
Etait absente et excusée : DENIAUD-QUEROMES Sylvie (procuration à LE TREUST Nathalie).
Secrétaire de Séance : LALLEMENT Martine.

# DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION

Lorsque la commune est titulaire du droit de préemption, il est exercé par le conseil municipal, qui se réunit pour décider de la suite à donner à chacune des déclarations d'intention d'aliéner souscrites par les propriétaires désirant procéder à l'aliénation de leur bien.

Le code de l'urbanisme fixant des délais impératifs restreints pour exercer le droit de préemption, l'examen des déclarations d'intention d'aliéner par le conseil municipal peut s'avérer difficile à exercer. La délégation au maire de l'exercice du droit de préemption, prévue au 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui énumère les cas de délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire permet dès lors à la commune de ne pas courir le risque de forclusion par dépassement des délais.

Le maire doit rendre compte des actes qu'il a accomplis en vertu de la délégation, aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, « à chaque réunion obligatoire du conseil municipal ».

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption.**

Le Maire,

Daniel ROPERS